

République Française

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

Canton de Fosses

Commune de VILLIERS-LE-SEC

Commune de Villiers-le-Sec (Val d'Oise)

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26/06/2026 À 18h30

<u>Date de la convocation :</u>	17/06/2026
<u>Date d'affichage :</u>	18/06/2026
<u>Nombres de Membres :</u>	En exercice: 11
	Présents: 6
	Votants: 7

L'an deux mille vingt - six, le vingt-six juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de Villiers-le-Sec s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur Cyril DIARRA, Maire.

Étaient présents :

MM. Cyril DIARRA, Arménio FERNANDES, Carina GRARE, Elisabeth SADIO, François CHATELET, Stéphanie SCHNEIDER.

Pouvoir : Eric MONMIREL donne pouvoir à Carina GRARE ; François CAU donne pouvoir à Arménio FERNANDES ; Anabel SALAS donne pouvoir à Cyril DIARRA ; Baptiste MONMIREL donne pouvoir à François CHATELET

Absence non excusée : Alexandra MARINKOVIC

Secrétaire : Madame Carina GRARE a été élue secrétaire de séance

M. DIARRA ouvre la séance à 18h36, constate que le quorum est atteint et demande l'approbation du procès-verbal du conseil municipal du 15/04/2026.

Le procès-verbal du 15/04/2026 est approuvé à l'unanimité.

Délibération n° 18/26 : Abrogation de la délibération n° 02 du 20/03/2026 et adoption d'une nouvelle délibération relative aux délégations du conseil au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°02/2026 du 20 mars 2026 portant délégations consenties au Maire ;

Vu le courrier de Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles en date du 20 mai 2026 formant un recours gracieux contre la délibération n°02/2026 ;

Considérant qu'il convient, afin de tenir compte des observations formulées par le contrôle de légalité, d'abroger la délibération n°02/2026 et d'adopter une nouvelle délibération fixant précisément les limites des délégations concernées ;

Considérant qu'il convient de faciliter la bonne marche de l'administration communale ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les limites dans lesquelles certaines délégations peuvent être exercées ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DÉCIDE

ARTICLE 1ER : Abrogation - La délibération n°02/2026 du 20 mars 2026 portant délégations consenties au Maire est abrogée.

ARTICLE 2 : Délégations consenties au Maire :

Pour la durée du présent mandat, le Conseil Municipal délègue à Monsieur le Maire les attributions suivantes :

- 1 – d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2 – de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics ainsi que les droits prévus au profit de la commune qui n'ont aucun caractère fiscal, dans la limite d'une variation annuelle de 20 % des tarifs en vigueur ;
- 3 – de procéder, dans les limites d'un montant de 150 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts ;
- 4 – de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres :
 - pour les marchés de services jusqu'à 90 000 € HT ;
 - pour les marchés de fournitures et travaux jusqu'à 500 000 € HT ;
ainsi que les avenants n'entraînant pas une augmentation supérieure à 5 % du montant initial ;
- 5 – de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6 – de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7 – de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8 – de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9 – d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10 – de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11 – de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12 – de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés ;
- 13 – de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14 – d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, pour les acquisitions dont le montant n'excède pas 300 000 € ;
- 15 – d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions ;
- 16 – de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par sinistre ;
- 17 – de donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18 – de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme et la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code ;
- 19 – de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 € par année civile ;
- 20 – d'exercer ou de déléguer, au nom de la commune, le droit de préemption sur les fonds artisanaux, fonds de commerce, baux commerciaux et terrains portant ou destinés à porter des commerces, pour les acquisitions dont le montant n'excède pas 300 000 € ;
- 21 – d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du Code de l'urbanisme pour les acquisitions dont le montant n'excède pas 300 000 € ;
- 22 – de prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux dont le coût prévisionnel est inférieur à 500 000 € HT
- 23 – d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

- 24 – de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions auprès de la Préfecture, de la Région, du Département, des Fonds Européens et de l'Agence de l'Eau ;
- 25 – de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 26 – d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 27 – d'ouvrir et d'organiser la participation publique par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du Code de l'environnement ;
- 28 – de signer tout contrat de coproduction avec des artistes pour des événements culturels ainsi que tout acte y afférent ;
- 29 – d'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public lorsque chaque créance est inférieure ou égale à 100 € et dans la limite annuelle de 2 000 € ;
- 30 – d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du CGCT.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, Monsieur le Maire rendra compte au Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre des présentes délégations.

ARTICLE 4

Les délégations consenties en application du 3° prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

ARTICLE 5

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 19/26 : Convention de mise en commun des agents de police municipale de la ville de Viarmes et de leurs équipements

Le Conseil municipal de Villiers-le-Sec,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.512-1 ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Considérant que la commune de Villiers-le-Sec souhaite poursuivre sa participation au dispositif de police pluri-communale organisé autour de la commune de Viarmes ;

Considérant que cette mutualisation permet d'assurer une présence renforcée de la police municipale sur le territoire communal et de bénéficier de moyens humains et matériels adaptés aux enjeux de sécurité publique ;

Considérant que la convention de mise en commun des agents de police municipale de la Ville de Viarmes et de leurs équipements définit les modalités d'organisation, de fonctionnement, de financement et de gouvernance du service mutualisé pour les communes signataires ;

Considérant que les agents de police municipale de Viarmes interviendront sur le territoire de Villiers-le-Sec dans le cadre des missions de prévention, de surveillance, de sécurité, de tranquillité et de salubrité publiques définies par la convention ;

Considérant que la participation financière de chaque commune est calculée selon le nombre d'habitants et facturée conformément aux modalités prévues par la convention ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver les termes de la convention de mise en commun des agents de police municipale de la Ville de Viarmes et de leurs équipements, conclue entre les communes de Viarmes, Asnières-sur-Oise, Belloy-en-France, Chaumontel, Luzarches, Mareil-en-France, Seugy, Villaines-sous-Bois et Villiers-le-Sec.

Article 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à son exécution.

Article 3 :

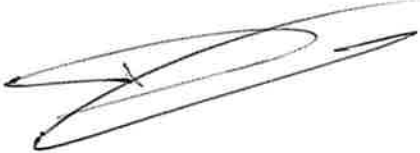
D'accepter les modalités financières prévues par la convention et d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

Article 4 :

De charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé et plus aucune question n'étant soulevée, la séance est close à 19h00.

Le Maire

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Le secrétaire

A stylized, handwritten signature in black ink, featuring a prominent loop and a long horizontal stroke.